



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°174 du 20 octobre 2023

- Centre hospitalier de Béziers (CHBéziers)
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM66)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Rectorat - Académie de Montpellier (Rectorat-AC34)
- Voies navigables de France (VNF)

| | |
|---|----|
| CHBéziers_Décision_n°185-PhB-2023_Délégation_signature_DD-AL _____ | 3 |
| DAP_Décision_n°20-2023_Delegation_signature_DISP _____ | 7 |
| DAP_Décision_n°21-2023_Délégation_compétence_SAS_SEYSS-ES _____ | 25 |
| DAP_Décision_n°22-2023_Délégation_signature_et_compétence-_UDV_SEYSSSES _____ | 26 |
| DDETS34_Arrêté_n°23-VXIII-353_Renouvellement_agrément_ser- vices_à_la_personne_MAYNADA _____ | 28 |
| DDETS34_Arrêté_n°23-VXIII-358_Renouvellement_agrément_ser- vices_à_la_personne_ENTRAIDSOLEIL _____ | 30 |
| DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-349_Agrément_ESUS_COMPOSTO- NS _____ | 32 |
| DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-352_Agrement_ESUS_Vigne-de- Cocagne _____ | 34 |
| DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-363_Liste_Médecins_agrésés_Conse- il_médical _____ | 36 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-344_Déclaration_organisme_se- rvices_à_la_personne_LANGLOIS _____ | 38 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-350_Déclaration_organisme_se- rvices_à_la_personne_DIAO _____ | 40 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-351_Déclaration_organisme_se- rvices_à_la_personne_GUEDDARI _____ | 42 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-354_Déclaration_organisme_se- rvices_à_la_personne_MAYNADA _____ | 44 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-355_Déclaration_organisme_se- rvices_à_la_personne_BERNARDO _____ | 47 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-357_Déclaration_organisme_se- rvices_à_la_personne__LAURENT _____ | 49 |

| | |
|--|----|
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-359_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_ENTRAIDSOLEIL _____ | 51 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-360_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_BARRY _____ | 53 |
| DDETS34_Récépissé_n°23-VXIII-361_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_KHALFA-CAMPOS _____ | 55 |
| DDETS34_Récépissé_n°3-VXIII-345_Déclaration_organisme_services_à_la_personne_ISHAQ _____ | 57 |
| DDPP34_Arrêté_n°23-XIX-158_Zone_réglementée_MHE_Etablissement_élevage _____ | 59 |
| DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-10-14289_Autorisation_occupation_temporaire_CABM_Sérignan_Valras-plage _____ | 63 |
| DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-10-14274-Baux_Fermages_20-23 _____ | 70 |
| DDTM34_Arrêté_n°E-18-034-00006-0_Modification_agrément_Ext B96_WILLIAM'S _____ | 77 |
| DDTM34_Arrêté_n°E-19-034-0017-0_Retrait_agrément_chgt_gérant_AUTOSCHOOL _____ | 79 |
| DDTM34_Arrêté_n°E-23-034-0013-0_Délivrance_agrément_AUTOSCHOOL _____ | 81 |
| DDTM66_Décision_subdélégation_signature_DDTM _____ | 84 |
| DRAC_Arrêté_Création_PDA_Saint-Aunes _____ | 86 |
| PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-10-DRCL-0524_Cessibilité Rieumassel à Grabels _____ | 90 |
| PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-10-DRCL-0533_Opération d'extension du parc d'activités Massilia _____ | 92 |
| PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2023_10_DRCL_0534_Composition_commission_recensement_votes_CFL _____ | 94 |
| PREF34_SG_CDAC_Arrêté_n°2023-10-04_Composition_CDAC_-Lidl_Montpellier _____ | 96 |

| | |
|--|-----|
| PREF34_SPB_Arrêté_n°2023-II-366_Modification_statuts_SIVU_- Piémont-Minervois _____ | 100 |
| PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-122_Retrait_agrément_suite_erreur- _du_demandeur _____ | 104 |
| PREF34_SPL_Arrêté_n°23-III-125_DOM_BUREAUX_&8CO_@ WORK _____ | 105 |
| Rectorat_AC34_Arrêté_subdélégation_signature_BOP 723_dans l 'Hérault _____ | 107 |
| VNF_Arrêté_n°23-II-368_Déclaration_d'abandon_bateau_RODGE- R ONE _____ | 110 |

DECISION N°185/PhB/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS,
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de **Monsieur Philippe BANYOLS**, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer, pour le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas, au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à **Madame Mounia VERGNET**, Directrice du **développement durable, des achats et de la logistique**.

ARTICLE 3 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à **Madame Mounia VERGNET**, Directrice du développement durable, des achats et de la logistique à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de sa compétence et notamment, tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce dans la limite des crédits approuvées ; tous contrats internes ou externes ; correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction. A cet effet, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mounia VERGNET**, délégation est donnée à Madame **Aude BAUDUIN**, Directrice Adjointe en charge de la patientèle et de la performance.

ARTICLE 4 :

Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à Madame Mounia VERGNET, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

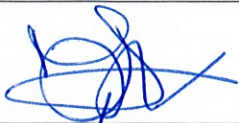

Fait à Béziers, le 11 octobre 2023

Le Directeur
Philippe BARRAGES



ANNEXE

Direction du développement durable, des achats et de la logistique

| Prénom et Nom | Grade | Notifiée le | Signature |
|----------------|---------------------|-------------|---|
| Mounia VERGNET | Directrice adjointe | 12/10/23 |  |
| Aude BAUDUIN ? | Directrice adjointe | 12/10/23 |  |



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°20/2023
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Chloé GARDENAL, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Patricia REULET, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Madame Sophie AVRIL, cheffe des services pénitentiaires de classe normale, adjointe à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, et à Monsieur Julien ESPEU, directeur technique, adjoint à la cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des Affaires Immobilières.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SEGUELA, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef d'établissement | Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|--|---|---|--|
| Centre pénitentiaire de Béziers | Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe | Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires | Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat |
| Centre de détention de Muret | Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe | Madame Laurence Lamothe Suhit, directrice des services pénitentiaires | Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat |
| Centre pénitentiaire de Lannemezan | Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe | Madame Evelyne Lecloirec, directrice des services Pénitentiaires | Madame Stéphanie Doms, attachée d'administration de l'Etat |
| Centre pénitentiaire de Perpignan | Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires | Madame Camille Deroche, Directrice des services pénitentiaires | Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat |
| Maison d'arrêt de Nîmes | Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe | Madame Christine Harouat, directrice des services pénitentiaires | Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat |
| Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone | | Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires | Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat |
| Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses | Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe | Madame Julie Lambert, directrice des services pénitentiaires | Madame Céline Séguela, attachée d'administration de l'Etat |

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

| CENTRES DE COUT ET SERVICES | Délégation donnée au chef d'établissement ou de département | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département | Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint |
|-----------------------------|--|--|--|
| Maison d'arrêt d'Albi | Monsieur Patrick Migliaccio chef des services pénitentiaires | Madame Sandrine Roche, chef des services pénitentiaires | Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1 |
| | | | |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | | |
|--|---|--|--|
| Maison d'arrêt de Carcassonne | Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires | | |
| Maison d'arrêt de Foix | Madame Anne Lepionnier, Chef des services pénitentiaires | Madame Nathalie Gennardi, chef des services pénitentiaires | |
| Maison d'arrêt de Mende | Monsieur Emmanuel Eynard chef des services pénitentiaires | Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires | |
| Maison d'arrêt de Montauban | Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires | Monsieur Sébastien Legouesbe, chef des services pénitentiaires | Madame Karine Combres, Secrétaire Administratif |
| Maison d'arrêt de Rodez | Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires | Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires | |
| Centre de détention de Saint-Sulpice | | Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires | Madame Martine Kaci, secrétaire administrative |
| Maison d'arrêt de Tarbes | Monsieur Patrick Delanne, chef des services pénitentiaires | Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires | |
| Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur | Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires | Madame Noémie Ferrand, directrice des services pénitentiaires | |
| Département Sécurité et Détention | Madame Patricia Reulet, directrice des services pénitentiaires | Madame Sophie Avril, Cheffe des services pénitentiaires | |
| Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive | Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Département des ressources humaines et des relations sociales | Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires | Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat | |
| Département du Budget et des Finances | Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat | Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat | |
| Département des systèmes d'information | Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel | Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique | |
| Département des affaires immobilières | Madame Esther Marcos, directrice technique | Monsieur Julien Espeu, directeur technique | |
| Service du contrôle de gestion | Monsieur Stéphane Bordet, Attaché d'administration de l'Etat | Monsieur Romain Vallette, secrétaire administratif | |
| Service du droit pénitentiaire | Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires | | |
| Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire | Monsieur Frédéric Seguela, Directeur des services pénitentiaires | | |
| Bureau des affaires générales | Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat | Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel | |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint |
|--|--|---|---|
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège | Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Monsieur Sébastien Dumont, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Chrystelle Lecoq, attachée principale d'administration de l'Etat |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault | Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Stéphane Lecoq, attaché d'administration de l'Etat |

Article 15 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint |
|---|--|---|---|
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot | Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Sylvie Goudy, secrétaire administratif |
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers | Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées | Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1 |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | | |
|---|--|--|--|
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère | Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1 |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude | Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Touzelet secrétaire administrative |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales | Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Béatrice Perron, secrétaire administrative |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn | Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative |

Article 16 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation |
|---|--|---|
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot | Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers | Madame Véronique Meunier, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées | Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère | Monsieur Eric Lamboley, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|--|--|--|
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude | Monsieur Dominique Laurent, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales | Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation | Madame Nina Miel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn | Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège | Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation |
| Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault | Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation | Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation |

Article 17 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

| CENTRES DE COUT | Délégation donnée au chef de service | Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service |
|--|--|--|
| Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires | Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires | Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire |
| Equipe régionale d'intervention et de sécurité | Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires | Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire |
| Pôle Placement sous surveillance électronique | Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire | Monsieur Achour Belilita capitaine pénitentiaire |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|---------|----------|--------------------|
| MARCOS | Esther | DISP TOULOUSE |
| ESPEU | Julien | DISP TOULOUSE |
| ROHA | Stephane | DISP TOULOUSE |
| MAILLET | Karine | DISP TOULOUSE |

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|------------|--------|--------------------|
| MOSTEFAOUI | Zaia | DISP TOULOUSE |
| COMBES | Sandra | DISP TOULOUSE |

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|-----------|-----------|--------------------|
| LACOMBE | Stéphanie | DISP TOULOUSE |
| WURTZEL | Barbara | DISP TOULOUSE |
| BOURGEOIS | Aude | DISP TOULOUSE |
| DUFLOUCQ | Céline | DISP TOULOUSE |
| POLASTRON | Sandra | DISP TOULOUSE |
| LADOUR | Yasmine | DISP TOULOUSE |
| SIADOUS | Patricia | DISP TOULOUSE |
| LEMARIE | Dominique | DISP TOULOUSE |
| TATHYS | Jocelyn | DISP TOULOUSE |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 21 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|--------------|--------------|--------------------|
| MEGHABBAR | Fadel | SPIP 11 |
| TOUZELET | Sandra | SPIP 11 |
| NALILACARIN | Sandy | SPIP 12 - 46 |
| LEMEE LEBEAU | Marc | SPIP 12 - 46 |
| CONTRI | Céline | SPIP 30 |
| DIEME | Sandrine | SPIP 31 |
| LECOQ | Chrystelle | SPIP 31 |
| GIRAUD | Jean | SPIP 31 |
| LECOEUR | Stéphane | SPIP34 |
| CHAOUA | Yamina | SPIP34 |
| PAKAINA | Isabelle | SPIP34 |
| LAPORTE | Muriel | SPIP 65 |
| PERRON | Béatrice | SPIP 66 |
| DEBOU | Magali | SPIP 66 |
| ENJALRAN | Catherine | SPIP 81 |
| GUERIN | Florence | SPIP 81 |
| LIEGEOIS | Laurent | SPIP 82 |
| BONNARDOT | Nadine | SPIP 82 |
| CHEVALIER | Christèle | CD MURET |
| BRUNO-SALEL | Christine | CD MURET |
| DELSART | Véronique | CD MURET |
| FRANK | Marie-Pierre | CD MURET |
| KACI | Martine | CD ST SULPICE |
| COURSEAUX | Magalie | CD ST SULPICE |
| HELALI | Farida | CP BEZIERS |
| ROSE | Françoise | CP BEZIERS |
| BOUSSAIDI | Maria | CP SEYSSSES |
| SEGUELA | Céline | CP SEYSSSES |
| MISCHIERI | Claudia | CP SEYSSSES |
| FONTIBUS | Cathy | CP SEYSSSES |
| LEPEZ | Isabelle | CP LANNEMEZAN |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|---------------|-------------|---------------|
| DOMPS | Stéphanie | CP LANNEMEZAN |
| PENE-MAUPAS | Chrystelle | CP LANNEMEZAN |
| URSULET | Catherine | CP LANNEMEZAN |
| RIBON | Clara | CP PERPIGNAN |
| CATALA | Carole | CP PERPIGNAN |
| VENANCIE | Véronique | CP PERPIGNAN |
| BRUNOVIC | Anne-Sophie | CP PERPIGNAN |
| VALETTE | Romain | DISP TOULOUSE |
| BOURGEOIS | Aude | DISP TOULOUSE |
| DUFLOUCQ | Céline | DISP TOULOUSE |
| LACOMBE | Stéphanie | DISP TOULOUSE |
| MELA | Antoine-Ben | DISP TOULOUSE |
| GRIMAL | Christine | DISP TOULOUSE |
| MUKESHIMANA | Scholastica | DISP TOULOUSE |
| SANCHEZ | Anne-Rose | DISP TOULOUSE |
| SZOPA | Andre | DISP TOULOUSE |
| TATHYS | Jocelyn | DISP TOULOUSE |
| SIADOUS | Patricia | DISP TOULOUSE |
| VIDALENC | Samantha | DISP TOULOUSE |
| WURTZEL | Barbara | DISP TOULOUSE |
| PETIT | Christine | DISP TOULOUSE |
| CLARY | Dominique | DISP TOULOUSE |
| CHAUSY | Sébastien | DISP TOULOUSE |
| COMBES | Sandra | DISP TOULOUSE |
| BEN SACI | Maud | DISP TOULOUSE |
| LOURI | Arlette | DISP TOULOUSE |
| LAGUERRE | Françoise | DISP TOULOUSE |
| QUEULIN | Carole | DISP TOULOUSE |
| BARRADAS | Nathalie | DISP TOULOUSE |
| GALET | Pascal | DISP TOULOUSE |
| FAIVRE | Laurent | DISP TOULOUSE |
| DINGLI | Eric | DISP TOULOUSE |
| BETAILLOULOUX | Emilie | DISP TOULOUSE |
| VALLEE | Christelle | DISP TOULOUSE |
| OUBERRI | Rachida | DISP TOULOUSE |
| MARQUES | Louis | DISP TOULOUSE |
| CAMPAGNE | Philippe | DISP TOULOUSE |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|-----------------|---------------|--------------------------------|
| POLASTRON | Sandra | DISP TOULOUSE |
| LADOUR | Yasmine | DISP TOULOUSE |
| PITTARO | Karine | DISP TOULOUSE |
| MAILLET | Karine | DISP TOULOUSE |
| LEMARIE | Dominique | DISP TOULOUSE |
| THYS | Sébastien | DISP TOULOUSE - CIRP |
| SOBECKI | Fabien | DISP TOULOUSE - CIRP |
| HIVET | Gisèle | DISP TOULOUSE - ERIS |
| MAGNE | Jean-François | DISP TOULOUSE – ARPEJ/PREJ |
| BRUN | Christelle | MA ALBI |
| MOULIS | Jérôme | MA ALBI |
| CALS | Aude | MA CARCASSONNE |
| JOURNET | Isabelle | MA CARCASSONNE |
| RASPECTA | Méléna | MA FOIX |
| COMBRES | Karine | MA MONTAUBAN |
| MERIC | Olivier | MA MONTAUBAN |
| PIOT-MARCONE | Laurent | MA NIMES |
| MARTI | Thierry | MA NIMES |
| FORIN | Mérodie | MA NIMES |
| MEBARKI | Arielle | MA NIMES |
| CUSSAC | Brigitte | MA RODEZ |
| BERNARD | Alexandra | MA RODEZ |
| BIZOT | Delphine | MA TARBES |
| CLAWEY | Cindy | MA TARBES |
| GLASSNER | Sylvie | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| BOUKEZZOULA | Fatima | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| ROCHETTE-LENOIR | Valérie | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|-----------|-----------|--------------------|
| CORREA | Murielle | CD MURET |
| CHEVALIER | Christèle | CD MURET |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|-----------------|-----------------|--------------------------------|
| BLANCHARD | Sabrina | CD MURÈT |
| COURSEAUX | Magalie | CD ST SULPICE |
| KACI | Martine | CD ST SULPICE |
| DOMPS | Stéphanie | CP LANNEMEZAN |
| URSULET | Catherine | CP LANNEMEZAN |
| LEPEZ | Isabelle | CP LANNEMEZAN |
| MAUPAS | Chrystelle | CP LANNEMEZAN |
| GLASSNER | Sylvie | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| BOUKEZZOULA | Fatima | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| IZARD | Cécile | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| ROCHETTE-LENOIR | Valérie | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| MIGLIACCIO | Patrick | MA ALBI |
| ROCHE | Sandrine | MA ALBI |
| BERTAUDIÈRE | Jean-Patrice | MA ALBI |
| BRUN | Christelle | MA ALBI |
| ALAPHILIPPE | Isabelle | MA ALBI |
| RASPECTA | Méléna | MA FOIX |
| DARCHE | Marie-Pierre | MA FOIX |
| GUILLEMOZ | Christelle | MA FOIX |
| EYNARD | Emmanuel | MA MENDE |
| CHARLIN | Christelle | MA MENDE |
| ROBLIN | Jérémy | MA MENDE |
| PANTEL | Amandine | MA MENDE |
| CHAPTAL | Jean Luc | MA MENDE |
| CUSSAC | Brigitte | MA RODEZ |
| BERNARD | Alexandra | MA RODEZ |
| OURAHMOUN | Sarah | MA RODEZ |
| BREUCQ | Christophe | MA RODEZ |
| DUFOUR | Véronique | MA TARBES |
| LATCHIA | Cindy | MA TARBES |
| BIZOT | Delphine | MA TARBES |
| BARILLEC | Anne-Lise-Marie | MA TARBES |
| ALAPHILIPPE | Fabrice | PREJ ALBI |
| BENOIST | Christophe | PREJ ALBI |
| SORIANO | Amandine | PREJ BEZIERS |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|------------------|-----------|---------------------|
| MOUTOU | Xavier | PREJ BEZIERS |
| FIZE | Laurent | PREJ NIMES |
| JANVIER | Peggy | PREJ MURET |
| TERUEL | Nicolas | PREJ MURET |
| SEGUINAUD | Patrick | ARPEJ DISP TOULOUSE |
| WACQUEZ | Christian | ARPEJ DISP TOULOUSE |
| HIVET | Gisèle | ERIS/CYNO |
| MIRAVETE | Marie | CYNO |
| AMBAYRAC | Jérémie | CIRP TOULOUSE |
| DEL-OLMO | Marianne | CIRP TOULOUSE |
| SOBECKI | Fabien | CIRP TOULOUSE |
| THYS | Sébastien | CIRP TOULOUSE |
| MEGHABBAR | Fadel | SPIP 11 |
| ARRICOT | Sylvie | SPIP 11 |
| TOUZELET | Sandra | SPIP 11 |
| NALILACARIN | Sandy | SPIP 12-46 |
| LEMEE-LEBEAU | Marc | SPIP 12-46 |
| GOUDY | Sylvie | SPIP 12-46 |
| VIDAL | Veronique | SPIP 30-48 |
| CONTRI | Celine | SPIP 30-48 |
| LAMBERT MAROUZET | Anne | SPIP 30-48 |
| MORIN | Emilie | SPIP 34 |
| CHAOUA | Yamina | SPIP 34 |
| LECOEUR | Stéphane | SPIP 34 |
| DELTOUR | Isabelle | SPIP 34 |
| SYLVANIELO | Joan | SPIP 65 |
| CAMPEMAE | Stephanie | SPIP 65 |
| LAPORTE | Muriel | SPIP 65 |
| ENJALRAN | Catherine | SPIP 81 |
| GUERIN | Florence | SPIP 81 |
| PERRON | Béatrice | SPIP 66 |
| MERIC | Olivier | MA MONTAUBAN |
| COMBRES | Karine | MA MONTAUBAN |
| RIVIERE | Franck | MA MONTAUBAN |
| LE GOUESBE | Sebastien | MA MONTAUBAN |
| MAUDRY | Céline | SPIP 82-32 |
| MEUNIER | Véronique | SPIP 82-32 |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|----------------|--------------|----------------|
| CAUBEL | Céline | CP PERPIGNAN |
| RIBON | Clara | CP PERPIGNAN |
| CATALA | Carole | CP PERPIGNAN |
| BLONDEL | Stéphanie | CP PERPIGNAN |
| BRUNOVIC | Anne-Sophie | CP PERPIGNAN |
| VENANCIE | Véronique | CP PERPIGNAN |
| MAVEYRAUD | Laurence | CP PERPIGNAN |
| FARRAS | Isabelle | CP PERPIGNAN |
| JMAILI | Djamila | CP PERPIGNAN |
| LABORDE MOURET | Christine | CP PERPIGNAN |
| CHRETIEN | Cécile | CP PERPIGNAN |
| FONTIBUS | Cathy | CP SEYSSSES |
| BOUSSAIDI | Maria | CP SEYSSSES |
| SEGUELA | Céline | CP SEYSSSES |
| BIELKIEWICK | Boris | CP SEYSSSES |
| MARTI | Thierry | MA NIMÈS |
| MEBARKI | Arielle | MA NIMÈS |
| JOURNET | Isabelle | MA CARCASSONNE |
| BOUTRIT | Jean-Michel | MA CARCASSONNE |
| DARTIGALONGUE | Rodrigue | EPM LAVAUUR |
| DEDIEU | Elise | SPIP 31-09 |
| DIEME | Sandrine | SPIP 31-09 |
| LECOQ | Chrystelle | SPIP 31-09 |
| DUMAS | Véronique | SPIP 31-09 |
| DUMONT | Sebastien | SPIP 31-09 |
| GIRAUD | Jean | SPIP 31-09 |
| LALLEMENT | Sandrine | CP BEZIERS |
| BEGUE | Marie Mylène | CP BEZIERS |
| VERSCHAEVE | Gaëlle | CP BEZIERS |
| DESLANDES | Maud | CP BEZIERS |
| GARDENAL | Chloé | DISP TOULOUSE |
| DELSOL | Yves | DISP TOULOUSE |
| MOREAU | Catherine | DISP TOULOUSE |
| LANCELLE | Annick | DISP TOULOUSE |
| GERBIER | Isabelle | DISP TOULOUSE |
| MARCOS | Esther | DISP TOULOUSE |
| ESPEU | Julien | DISP TOULOUSE |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|-----------|-------------|---------------|
| MAILLET | Karine | DISP TOULOUSE |
| CORSETTI | Céline | DISP TOULOUSE |
| BELACEL | Myriam | DISP TOULOUSE |
| MANGEL | Rodolphe | DISP TOULOUSE |
| LIENARD | Stéphanie | DISP TOULOUSE |
| CAMELOT | Agnès | DISP TOULOUSE |
| CLARY | Dominique | DISP TOULOUSE |
| CHAUSY | Sébastien | DISP TOULOUSE |
| BOURGEOIS | Aude | DISP TOULOUSE |
| DUFLOUCQ | Céline | DISP TOULOUSE |
| DINGLI | Eric | DISP TOULOUSE |
| MOUMANEIX | Arnaud | DISP TOULOUSE |
| ARMAND | Marine | DISP TOULOUSE |
| LAMOTHE | David | DISP TOULOUSE |
| BORDET | Stéphane | DISP TOULOUSE |
| VALLETTE | Romain | DISP TOULOUSE |
| LACOMBE | Stéphanie | DISP TOULOUSE |
| WURTZEL | Barbara | DISP TOULOUSE |
| QUEULIN | Carole | DISP TOULOUSE |
| DESURMONT | Bérengère | DISP TOULOUSE |
| POLASTRON | Sandra | DISP TOULOUSE |
| PITTARO | Karine | DISP TOULOUSE |
| MELA | Antoine-Ben | DISP TOULOUSE |
| LADOUR | Yasmine | DISP TOULOUSE |
| LAMBRIGOT | Philippe | SPIP 66 |
| MIEL | Nina | SPIP 66 |
| PERRON | Béatrice | SPIP 66 |
| DAVEUX | Nathalie | SPIP 66 |
| DEBOU | Magali | SPIP 66 |

Article 23 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

| Nom | Prénom | Lieu d'affectation |
|-------------|-----------|--------------------|
| CHEVALIER | Christèle | CD MURET |
| BRUNO-SALEL | Christine | CD MURET |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|-----------------|-----------------|--------------------------------|
| DELSART | Véronique | CD MURET |
| FRANK | Marie-Pierre | CD MURET |
| KACI | Martine | CD ST SULPICE |
| COURSEAUX | Magalie | CD ST SULPICE |
| DOMPS | Stéphanie | CP LANNEMEZAN |
| URSULET | Catherine | CP LANNEMEZAN |
| LEPEZ | Isabelle | CP LANNEMEZAN |
| MAUPAS | Chrystelle | CP LANNEMEZAN |
| GLASSNER | Sylvie | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| BOUKEZZOULA | Fatima | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| IZARD | Cécile | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| ANNANI | Franca | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| ROCHETTE-LENOIR | Valérie | CP VILLENEUVE LES MAGUELONE |
| MIGLIACCIO | Patrick | MA ALBI |
| ROCHE | Sandrine | MA ALBI |
| BRUN | Christelle | MA ALBI |
| ALAPHILIPPE | Isabelle | MA ALBI |
| BERTAUDIÈRE | Jean-Patrice | MA ALBI |
| RASPECTA | Mélèna | MA FOIX |
| DARCHE | Marie-Pierre | MA FOIX |
| GUILLEMOZ | Christelle | MA FOIX |
| PANTEL | Amandine | MA MENDE |
| CHAPTAL | Jean Luc | MA MENDE |
| EYNARD | Emmanuel | MA MENDE |
| CHARLIN | Christelle | MA MENDE |
| ROBLIN | Jérémy | MA MENDE |
| DELISSCHE | Thierry | MA RODEZ |
| CUSSAC | Brigitte | MA RODEZ |
| BERNARD | Alexandra | MA RODEZ |
| BREUCQ | Christophe | MA RODEZ |
| OURAHMOUN | Sarah | MA RODEZ |
| DUFOUR | Véronique | MA TARBES |
| LATCHIA | Cindy | MA TARBES |
| BIZOT | Delphine | MA TARBES |
| BARILLEC | Anne-Lise-Marie | MA TARBES |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|---------------|--------------|----------------|
| FONTIBUS | Cathy | CP SEYSSES |
| SEGUELA | Céline | CP SEYSSES |
| BOUSSAIDI | Maria | CP SEYSSES |
| MARTI | Thierry | MA NIMES |
| MEBARKI | Arielle | MA NIMES |
| JOURNET | Isabelle | MA CARCASSONNE |
| BOUTRIT | Jean-Michel | MA CARCASSONNE |
| DARTIGALONGUE | Rodrigue | EPM LAVAUUR |
| DEDIEU | Elise | SPIP 31-09 |
| DIEME | Sandrine | SPIP 31-09 |
| LECOQ | Chrystelle | SPIP 31-09 |
| DUMAS | Véronique | SPIP 31-09 |
| DUMONT | Sebastien | SPIP 31-09 |
| GIRAUD | Jean | SPIP 31-09 |
| LALLEMENT | Sandrine | CP BEZIERS |
| BEGUE | Marie Mylène | CP BEZIERS |
| VERSCHAEVE | Gaëlle | CP BEZIERS |
| DESLANDES | Maud | CP BEZIERS |
| BOURGEOIS | Aude | DISP TOULOUSE |
| DUFLOUCQ | Céline | DISP TOULOUSE |
| POLASTRON | Sandra | DISP TOULOUSE |
| LADOUR | Yasmine | DISP TOULOUSE |
| MELA | Antoine | DISP TOULOUSE |
| MAILLET | Karine | DISP TOULOUSE |
| PITTARO | Karine | DISP TOULOUSE |
| LACOMBE | Stéphanie | DISP TOULOUSE |
| WURTZEL | Barbara | DISP TOULOUSE |

Article 24 : La décision n°19/2023 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 25 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2023

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane GELY



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

| | | |
|------------------|-------------|--------------|
| ARRICOT | Sylvie | SPIP 11 |
| MEGHABBAR | Fadel | SPIP 11 |
| TOUZELET | Sandra | SPIP 11 |
| NALILACARIN | Sandy | SPIP 12-46 |
| GOUDY | Sylvie | SPIP 12-46 |
| VIDAL | Veronique | SPIP 30-48 |
| CONTRI | Celine | SPIP 30-48 |
| LAMBERT MAROUZET | Anne | SPIP 30-48 |
| MORIN | Emilie | SPIP 34 |
| LECOEUR | Stéphane | SPIP 34 |
| CHAOUA | Yamina | SPIP 34 |
| DELTOUR | Isabelle | SPIP 34 |
| SYLVANIELO | Joan | SPIP 65 |
| CAMPEMAE | Stephanie | SPIP 65 |
| LAPORTE | Muriel | SPIP 65 |
| ENJALRAN | Catherine | SPIP 81 |
| GUERIN | Florence | SPIP 81 |
| PERRON | Béatrice | SPIP 66 |
| LAMBRIGOT | Philippe | SPIP 66 |
| DEBOU | Magali | SPIP 66 |
| DAVEUX | Nathalie | SPIP 66 |
| MIEL | Nina | SPIP 66 |
| MERIC | Olivier | MA MONTAUBAN |
| COMBRES | Karine | MA MONTAUBAN |
| RIVIERE | Franck | MA MONTAUBAN |
| LE GOUESBE | Sebastien | MA MONTAUBAN |
| MAUDRY | Céline | SPIP 82-32 |
| MEUNIER | Véronique | SPIP 82-32 |
| CAUBEL | Céline | CP PERPIGNAN |
| RIBON | Clara | CP PERPIGNAN |
| CATALA | Carole | CP PERPIGNAN |
| BLONDEL | Stéphanie | CP PERPIGNAN |
| BRUNOVIC | Anne-Sophie | CP PERPIGNAN |
| VENANCIE | Véronique | CP PERPIGNAN |
| MAVEYRAUD | Laurence | CP PERPIGNAN |
| JMAILI | Djamila | CP PERPIGNAN |
| LABORDE MOURET | Christine | CP PERPIGNAN |

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n° 21/2023 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation au sein de la Structure d'Accompagnement à la Sortie (SAS) du CP de Toulouse-Seysses.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles L211-3, D. 211-19, D. 211-20 alinéa 2, D211-22 et D211-24

Vu la note DAP du 8 décembre 2021 portant doctrine nationale relative aux structures d'accompagnements à la sortie (SAS).

Décide :

Article 1^{er} :

De donner délégation de compétence pour une durée d'un an à compter de la date de la présente, à Monsieur Philippe Audouard chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses :

- pour l'affectation au sein de la Structure d'Accompagnement vers la Sortie (SAS) du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, des détenus hommes condamnés écroués au sein de l'établissement et ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans.
- le nombre de place délégué est fixé à cinquante-cinq (55) places sur les soixante (60) places disponibles de la SAS.
- sont exclus de la délégation, les détenus TIS, DPS, placé ou ayant été placé dans un QI, UDV ou QER.

Article 2 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe Audouard, chef d'établissement, délégation est donnée à Madame Julie Lambert-Boissinot, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, à l'exclusion de tout autre.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2023



Le Directeur interrégional des services
Pénitentiaires de Toulouse


Stéphane Gély



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n° 22/2023 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature et de compétence d'affectation au sein de l'Unité pour
Détenus Violents de Seysses**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret n° 2019-1504 du 30 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux unités pour détenus violents ;

Vu le code pénitentiaire et notamment ses articles L211-1 et L211-2, L211-3, L224-1 à L224-4, R. 224-1 à R. 224-12;

Décide :

Article 1^{er} :

De donner délégation de compétence et de signature à Monsieur Philippe Audouard, Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses :

- pour l'affectation initiale au sein de l'Unité pour Détenus Violents (UDV) du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, pour une durée maximum de 6 mois, des personnes détenues écrouées au sein du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, à l'exception des détenus exclus du dispositif par les textes et instructions en vigueur. Deux places sont ainsi mises à la disposition du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses.
- Pour la mainlevée du placement en UDV des personnes détenues affectées par le Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du directeur interrégional des services pénitentiaires.

Le chef d'établissement rend compte au directeur interrégional, qui reste garant de la cohérence

au niveau interrégional de la politique de lutte contre les violences.

Article 2 :

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe Audouard, chef d'établissement, délégation est donnée à Madame Julie Lambert Boissinot, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, à l'exclusion de tout autre.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2023

Le Directeur interrégional,



[Handwritten signature]
Stéphane Gély



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-353

Renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP507795763

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
VU l'agrément attribué à la SARL MAYNADA SERVICES – APEF à compter du 1^{er} décembre 2018,
VU la certification AFNOR n°5768715 délivrée le 16 août 2023 à la SARL MAYNADA SERVICES Réseau APEF et valable jusqu'au 28 novembre 2024,
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} août 2023 et complétée le 05 octobre 2023 par Monsieur HAVASI Sandor en qualité de directeur administratif de la SARL MAYNADA SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue des Magnanarelles – 34990 JUVIGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL MAYNADA SERVICES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2023, sous réserve de production des attestations de renouvellement de certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 4 rue des Magnanarelles – 34990 JUVIGNAC (établissement principal)
- 35 rue Général de Gaulle – 34200 SETE (établissement secondaire)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-358

Renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP790731053

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté n° 18-XVIII-168 en date du 02 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'organisme ENTRAID'SOLEIL à compter du 08 octobre 2018,

VU l'arrêté modificatif n° 19-XVIII-145 en date du 09 juillet 2019 portant sur le changement d'adresse de la SARL ENTRAID'SOLEIL,

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 06 octobre 2023,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 juin 2023 et complétée le 23 août 2023 par Madame DIONY Cathia en qualité de gérante de la SARL ENTRAID'SOLEIL dont l'établissement principal est situé 20 rue Jean Sénégas – 34490 THEZAN LES BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL ENTRAID'SOLEIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08 octobre 2028.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

ARTICLE 3 : Cet agrément est valable dans le département de l'**Hérault (34)** pour les établissements suivants :

- 20 rue Jean Ségas – 34490 THEZAN LES BEZIERS (siège social)

ARTICLE 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale
Affaire suivie par : Sophie Langlois
Téléphone : 04 67 22 88 59
Mél : sophie.langlois@direccte.gouv.fr

Montpellier, le 13 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-349

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
N° DDETS 34 ESUS 2023 006N 833605801

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2023.10 DRCL.504 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 10 octobre 2023 par la SCOP Compostons,

CONSIDERANT QUE la SCOP Compostons présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SCOP Compostons, représentée par Mme Léa Egret, co-gérante
N° SIRET : 833 605 801 00020

siège : 39, rue de la Farigoule – 34090 Montpellier

Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault
La directrice départementale adjointe,

Eve Deloffre

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Service : Pôle emploi, ville et cohésion territoriale
Affaire suivie par : Sophie Langlois
Téléphone : 04 67 22 88 59
Mél : sophie.langlois-ddets@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-352

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
N° DDETS 34 ESUS 2023 006N 833605801

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2023.10 DRCL.504 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

VU le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 29 septembre 2023 par la SCIC Vigne de Cocagne du Domaine de Mirabeau,

CONSIDERANT QUE la SCIC Vigne de Cocagne du Domaine de Mirabeau présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II ;

Sur proposition du directeur départementale de l'Emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : la SCIC Vigne de Cocagne du Domaine de Mirabeau, représentée par Mme Pauline CHATIN, gérante
N° SIRET : 833 36436 00015
sise : Domaine de Mirabeau – RD 114 - 34060 FABREGUES
Est agréée en qualité " d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article de L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault
La directrice départementale adjointe,

Eve Deloffre

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : karine.henry@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16/10/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-363

**Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de
l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

VU la demande du Docteur Michel BUZAN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

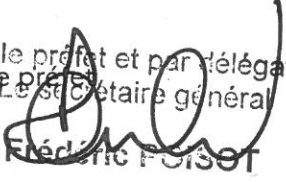
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 est modifié comme suit.

ARTICLE 2: Il est mis fin à l'agrément du médecin dont le nom suit :

Dr BUZAN Michel

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr*



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-344

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979952116

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 octobre 2023 par Monsieur LANGLOIS Michael en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 3 passage Escanas – 34980 MONTFERRIER SUR LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979952116 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-350

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP903618338

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 septembre 2023 par Monsieur DIAO Aboubacar en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 2 rue Enclos St Nicolas, appt. B422 – 34170 CASTELNAU LE LEZ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP903618338 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-351

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP504450099

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 octobre 2023 par Madame GUEDDARI Laetitia en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 1000 avenue de l'Europe -34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP504450099 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-354

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP507795763

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er août 2023 et complétée le 05 octobre 2023 par Monsieur HAVASI Sandor, en qualité de directeur administratif de la SARL MAYNADA dont l'établissement principal est situé 4 rue des Magnananelles – 34990 JUVIGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP507795763 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-355

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980082549

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 octobre 2023 par Madame BERNARDO Cindy en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 23 avenue Louis Marres – 34150 ANIANE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980082549 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

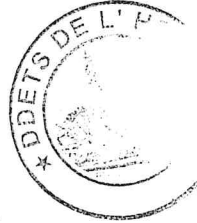
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-357

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980139646

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 octobre 2023 par Madame LAURENT Capucine en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée KPUCE MULTI SERVICE dont l'établissement est situé 4 rue de l'Agasse – 34480 MAGALAS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980139646 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-359

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP790731053

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 30 juin 2023 et complétée le 23 août 2023 par Madame DIONY Cathia en qualité de gérante pour l'organisme ENTRAID'SOLEIL dont l'établissement principal est situé 20 rue Jean Sénégas - 34490 THEZAN LES BEZIERS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP790731053 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-360

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP888749520

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée de la DDETS de l'Hérault le 18 septembre 2023 par Monsieur BARRY Alhassane en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 303 rue Pierre Cardenal – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP888749520 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-361

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980029110

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée de la DDETS de l'Hérault le 04 octobre 2023 par Madame KHALFA CAMPOS KENZA en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée CONFORT SENIOR 34 dont l'établissement est situé 2590 boulevard Paul Valéry – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980029110 à compter du **30 octobre 2023** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eve DELOFFRE".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-345

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP889125167

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 septembre 2023 par Monsieur ISHAQ IBRAHIM Salem en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 906 rue Marius Petipa, logt. N23, rés. Alfred Screve – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889125167 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Arrêté préfectoral n° 23-XIX-158

définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2020 nommant M. Yann LOUGUET, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yann LOUGUET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-D10-5066 du 19 octobre 2023 du Préfet du Tarn portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique un élevage sur la commune de Montredon-Labessonnié (81360) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-XIX-156 du 13 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire dans le département de l'Hérault à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir une zone réglementée comportant l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour de tout élevage infecté par le virus de la MHE afin d'éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone réglementée

Une zone réglementée est définie dans le département de l'Hérault conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

L'ensemble des communes de l'Hérault est concerné par la zone réglementée.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié susvisé, notamment à l'article 5,
- les textes européens susvisés, en particulier ceux qui concernent les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union européenne.

Article 3 : Levée des mesures

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de deux ans après la date de l'arrêté portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique sus visé.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Abrogation de l'AP n° 23-XIX-156

L'arrêté préfectoral n° 23-XIX-156 du 13 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 octobre 2023

Pour Le Préfet de l'Hérault
Ordonnateur Secondaire
et par délégation
Le Directeur Départemental



Yann LOUGUET



Affaire suivie par : Anabelle WAKSBERG
Téléphone : 04 67 61 61 40
Mél : anabelle.waksberg@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34 – 2023 – 10 – 14289

Portant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour la restauration du cordon dunaire sur la commune de Sérignan.

Le préfet de l'Hérault

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;

VU Le Code de l'environnement ;

VU Le Code de l'urbanisme ;

VU La loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.

VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

VU L'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-03-003826 du 12 mars 2014, portant approbation de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de Sérignan.

VU L'arrêté préfectoral n°130/2014 du 25 juin 2014, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sérignan.

VU Le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU L'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 23 mars 2023 nommant Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU L'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault sur les conditions financières en date du 19 juillet 2023 ;

VU L'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée du 19 juillet 2023 ;

VU L'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 30 août 2023 ;

VU L'avis favorable de l'adjoint au chef du service Eau, Risques et Nature au 10 août 2023 ;

VU L'avis réputé favorable du conservatoire du littoral ;

VU L'avis réputé favorable de la DREAL ;

VU L'avis réputé favorable de la commune de Sérignan ;

VU L'avis réputé favorable de la commune de Valras-Plage ;

VU Le rapport du chef de l'Unité cultures marines et littoral en date du 29 septembre 2023 ;

VU La demande de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 12 juin 2023, jugée complète et régulière;

Considérant que le projet présenté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, relatif à la restauration du cordon dunaire du site des Orpellières, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Sérignan et sur la commune de Valras-Plage ;

Considérant que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Les Orpellières » (FR 9101424), de la zone de protection spéciale (ZPS) « Est et Sud de Béziers » (FR9112022) et du SIC « Côtes sableuses de l'infra-littoral languedocien » (FR9102013) ;

Considérant que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

Considérant que la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son 10^e vice-président, Monsieur Gérard Boyer, ayant élu son siège quai Ouest, 39 boulevard de Verdun, CS 30 567, 34 536 Béziers Cedex, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Sérignan et sur celle de Valras-Plage.

Cette autorisation est accordée pour la restauration du cordon dunaire du site des Orpellières par l'installation de ganivelle et de lisses en bois en pieds de dune.

Occupation du domaine public maritime (c.f plan annexé) :

Une surface totale de 13 800 m² composés des éléments suivants :

- 285 mètres linéaires (ml) de ganivelles neuves de mise en défens mises en place sur les linéaires localisés sur le plan en annexe,
- 1500 ml de lisses en bois neuves mises en place sur les linéaires localisés sur le plan en annexe,
- paillage de stabilisation dunaire sur la Caoudeyre, afin d'éviter qu'elle ne s'agrandisse et provoque la rupture du cordon, d'une épaisseur de 5 cm de copeaux de bois flotté broyé.

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux réclames de quelque nature qu'il soit dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

ARTICLE 2 : Protection du milieu

La signalisation de police réglementaire précisant les conditions d'accès et de stationnement pour les véhicules à moteurs sauf services de police, secours et d'exploitation, sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

De plus, le pétitionnaire devra prendre les mesures d'évitement suivantes qui devront être mises en œuvre avant toute installation :

- aucun exhaussement n'est autorisé ;
- le service gestionnaire du domaine sera tenu informé des dates d'installation et de mise en service ;
- le pétitionnaire balisera les secteurs à enjeux identifiés (faune et flore protégées) avant toute intervention ;
- les engins et matériels, dévolus à la réalisation des travaux, seront adaptés.

ARTICLE 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable pour une durée de **cinq (5) années** à compter de la signature du présent arrêté.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. **L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

L'autorisation cessera de plein droit dès l'attribution de ces espaces au conservatoire du littoral dans le cadre de sa stratégie d'intervention sur le littoral.

ARTICLE 4 : Superficie autorisée

La superficie occupée (13 800 m²), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de détenir toutes les autorisations nécessaires avant d'exercer son activité et avant d'occuper le domaine public maritime.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration,

délégué à cet effet par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

Après l'exécution des travaux, le plan de recollement de l'emplacement occupé, sera communiqué au service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 5 : Montant de la redevance

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

ARTICLE 6 : Servitude et sanctions

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la Seconde Guerre Mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constaté.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradiction de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou en partie, ne soient enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 8 : Accès au site

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction ou dégradation, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

ARTICLE 10 : Obligations

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quel qu'en soit l'importance de la nature, qui serait exploité en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Modifications

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Exécution et publication

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune de Sérignan, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : Voies et recours

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition

écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT



Légende

- CABM-Etude-pro_Orp-2022-Prop_EID-MD_lisse
- CABM-Etude-pro_Orp-2022-Prop_EID-Paillage
- Linéaire ganivelles AOT
- N_LIM_DPM_L_34

| Secteur | N° | longueur |
|---------|----|----------|
| 1 | 1 | 338.563 |
| 2 | 2 | 179.056 |
| 3 | 3 | 388.291 |
| 4 | 4 | 532.417 |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **13 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-10-14274

**constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2023
fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures
et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2019-10-10732 du 10 octobre 2019 fixant le loyer des bâtiments d'habitation, des terres et des bâtiments d'exploitation,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM 34 n°2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice LEVASSORT Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 octobre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'indice des fermages est constaté pour 2023 dans l'Hérault à la valeur suivante :

INDICE NATIONAL : 116,46

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national : **+ 5,63 %**.

ARTICLE 3 : Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté (voir annexe III).

ARTICLE 5 : Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe II au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

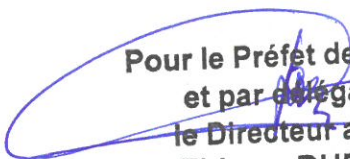
ARTICLE 7 : L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

ARTICLE 8 : Il est rappelé conformément à l'article L 415-3 que le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à [l'article 1394 B bis du code général des impôts](#), doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le préfet,


**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures générales

Indice 116,46

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63% de 2022/2023

| | Nombre de points | Terres labourables | Prairies permanentes | Parcours |
|-----------------------|------------------|--------------------|----------------------|----------|
| <u>1ère catégorie</u> | de 90 à 100 | | | |
| Prix maximum | | 199,08 | 201,49 | 9,81 |
| Prix minimum | | 154,30 | 151,03 | 7,46 |
| <u>2ème catégorie</u> | de 70 à 89 | | | |
| Prix maximum | | 165,41 | 161,88 | 8,05 |
| Prix minimum | | 128,65 | 125,97 | 6,11 |
| <u>3ème catégorie</u> | de 50 à 69 | | | |
| Prix maximum | | 137,66 | 135,06 | 6,47 |
| Prix minimum | | 97,78 | 95,51 | 4,80 |
| <u>4ème catégorie</u> | de 30 à 49 | | | |
| Prix maximum | | 106,33 | 101,00 | 5,04 |
| Prix minimum | | 62,33 | 61,77 | 2,93 |
| <u>5ème catégorie</u> | de 0 à 29 | | | |
| Prix maximum | | 70,78 | 66,82 | 3,19 |
| Prix minimum | | 32,11 | 30,50 | 1,47 |

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales

Indice 116,46

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63% de 2022/2023

| | Nombre de points | POMMES | PECHES | OLIVES | | PRODUITS MARAICHERS | CULTURES LEGUMIERES | | ASPERGES | | FRAIS BAILLEUR |
|-----------------------|------------------|---------|--------|---------|---------|---------------------|---------------------|---------------|----------|---------|----------------|
| | | | | Huile | Table | | LEGUMIERES | FRAIS PRENEUR | | | |
| <u>1ère catégorie</u> | de 90 à 100 | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 1180,88 | 861,35 | 1224,72 | 2398,02 | 1615,83 | 600,35 | 600,35 | 600,35 | 2000,99 | |
| Prix minimum | | 993,11 | 713,17 | 890,37 | 1684,89 | 1301,18 | 487,90 | 487,90 | 487,90 | 1544,27 | |
| <u>2ème catégorie</u> | de 70 à 89 | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 993,11 | 764,11 | 950,02 | 1859,71 | 1406,59 | 496,84 | 496,84 | 496,84 | 1656,05 | |
| Prix minimum | | 960,97 | 576,67 | 608,67 | 1194,76 | 1052,09 | 406,62 | 406,62 | 406,62 | 1286,86 | |
| <u>3ème catégorie</u> | de 50 à 69 | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 964,93 | 618,39 | 673,21 | 1318,86 | 1137,30 | 467,32 | 467,32 | 467,32 | 1379,80 | |
| Prix minimum | | 693,71 | 403,18 | 360,14 | 705,31 | 837,17 | 289,41 | 289,41 | 289,41 | 965,12 | |
| <u>4ème catégorie</u> | de 30 à 49 | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 744,79 | 432,35 | 394,76 | 780,11 | 897,78 | 310,37 | 310,37 | 310,37 | 1034,37 | |
| Prix minimum | | 463,14 | 322,35 | 110,26 | 215,97 | 362,72 | 191,05 | 191,05 | 191,05 | 643,60 | |
| <u>5ème catégorie</u> | de 0 à 29 | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 496,66 | 357,04 | 121,95 | 238,86 | 385,69 | 206,88 | 206,88 | 206,88 | 689,26 | |
| Prix minimum | | 231,52 | 169,91 | 0,00 | 0,00 | 195,38 | 95,84 | 95,84 | 95,84 | 321,28 | |

Annexe I :

Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie

Une seule zone pour l'ensemble du département

cultures spéciales (vignes)

Indice 116,46

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63% de 2022/2023

| NATURE : | Nombre de points | VDT | VDP | Picpoul AOC | Pic St Loup AOC | Coteaux du Languedoc AOC | Minervois AOC | Faugeres AOC | St Chinian AOC | Muscat de Frontignan | Muscat de Mireval | Muscat de Lunel | Muscat St Jean de Minervois | Chardonnay | Sauvignon | Syrah | Merlot Cabernet | |
|----------------|------------------|--------|----------|-------------|-----------------|--------------------------|---------------|--------------|----------------|----------------------|-------------------|-----------------|-----------------------------|------------|-----------|----------|-----------------|--|
| DE TERRES : | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1ère catégorie | de 90 à 100 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 956,02 | 1 010,88 | 1 453,91 | 1 392,49 | 932,76 | 1 040,49 | 1 080,73 | 1 068,42 | 1 995,21 | 1 773,52 | 1 551,85 | 1 884,61 | 2 161,50 | 1 303,84 | 1 219,52 | 1 340,14 | |
| Prix minimum | | 875,80 | 854,74 | 1 246,99 | 1 193,57 | 793,85 | 828,35 | 878,93 | 865,98 | 1 781,51 | 1 583,28 | 1 385,62 | 1 721,95 | 1 555,32 | 1 116,89 | 1 044,85 | 1 092,61 | |
| 2ème catégorie | de 70 à 89 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 905,24 | 884,60 | 1 246,99 | 1 193,57 | 799,53 | 887,77 | 926,34 | 918,54 | 1 781,51 | 1 583,28 | 1 385,62 | 1 721,95 | 1 810,12 | 1 117,12 | 1 045,06 | 1 148,71 | |
| Prix minimum | | 699,87 | 733,48 | 1 039,58 | 994,63 | 660,41 | 708,86 | 732,67 | 714,33 | 1 425,17 | 1 266,79 | 1 108,44 | 1 346,04 | 1 296,09 | 930,29 | 870,79 | 910,88 | |
| 3ème catégorie | de 50 à 69 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 725,45 | 758,55 | 1 039,58 | 994,63 | 666,23 | 739,80 | 771,93 | 764,50 | 1 425,17 | 1 266,79 | 1 108,44 | 1 346,04 | 1 543,93 | 930,49 | 870,97 | 963,02 | |
| Prix minimum | | 581,27 | 580,74 | 762,04 | 728,53 | 485,08 | 506,17 | 537,28 | 523,84 | 1 082,91 | 950,07 | 831,30 | 1 024,93 | 1 036,88 | 744,21 | 696,61 | 701,97 | |
| 4ème catégorie | de 30 à 49 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 600,41 | 600,41 | 762,04 | 728,53 | 489,86 | 542,46 | 566,10 | 560,70 | 1 082,91 | 950,07 | 831,30 | 1 024,93 | 1 235,13 | 744,36 | 696,75 | 728,40 | |
| Prix minimum | | 385,07 | 397,37 | 563,11 | 529,50 | 352,79 | 368,12 | 390,72 | 381,37 | 712,56 | 633,37 | 554,19 | 672,94 | 777,64 | 558,15 | 522,53 | 532,80 | |
| 5ème catégorie | de 0 à 29 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Prix maximum | | 398,11 | 410,76 | 563,11 | 529,50 | 356,25 | 394,48 | 411,64 | 407,72 | 712,56 | 633,37 | 554,19 | 672,94 | 910,89 | 558,27 | 522,63 | 546,27 | |
| Prix minimum | | 316,45 | 305,59 | 414,84 | 396,74 | 264,60 | 275,20 | 293,49 | 285,96 | 534,39 | 475,01 | 415,62 | 504,67 | 518,42 | 372,10 | 348,30 | 364,15 | |

Annexe II :

Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées*

| DENREES | | Unité | Prix en euros actualisés pour la campagne 2023 | |
|---------------------------------|-----------------------------|------------|--|-----|
| Baux conclus depuis le 11/03/99 | Picpoul | l'hl | 150 | |
| | Pic St Loup | l'hl | 170 | |
| | Autres Coteaux Languedoc | Minervois | l'hl | 90 |
| | | Faugères | l'hl | 100 |
| | | St Chinian | l'hl | 90 |
| | | | | |
| AOP | | | | |
| (VIN AOC) | Muscat Frontignan | l'hl | 220 | |
| | Muscat Mireval | l'hl | 190 | |
| | Muscat Lunel | l'hl | 170 | |
| | Muscat St Jean de Minervois | l'hl | 220 | |
| | | | | |
| | Chardonnay | l'hl | 95 | |
| | IGP | Sauvignon | l'hl | 80 |
| (VIN de CEPAGE) | Syrah | l'hl | 70 | |
| | Merlot | l'hl | 70 | |
| | Cabernet | l'hl | 72 | |
| | Grenache noir | l'hl | 70 | |
| | Cinsault rosé | l'hl | 69 | |
| | Viognier | l'hl | 88 | |
| | Muscat petit grain sec | l'hl | 80 | |
| | Pinot noir | l'hl | 85 | |
| | | | | |
| IGP (Vin de pays) | VDP | l'hl | 55 | |
| SANS I G P (Vin de Table) | de 0 à 166 °hl/ha | le °/hl | 3,8 | |
| | au-delà de 166 °hl/ha | le °/hl | 1,7 | |
| OLIVE | huilerie | le kg | 1,1 | |
| | de table | le kg | 2,5 | |
| POMME | moyenne | le kg | 0,25 | |

*** Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.**

Annexe III :

**DÉFINITION DE L'ÉTAT STANDARD DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES LOUES PAR BAIL A FERME
EN VUE D'ACTIVITÉS DE PRÉPARATION ET D'ENTRAÎNEMENT D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES
ET VALEUR LOCATIVE ACTUALISÉE A COMPTER DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2023
prix € actualisés en fonction de la variation d'indice de +5,63 % de 2022/2023
Indice 116,46**

| EQUIPEMENTS | CRITERES DE L'ETAT STANDARD | VALEUR LOCATIVE ACTUALISEE |
|---|---|----------------------------|
| Boxes individuels | Surface utile de 9m ² /animal. Sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant. Eau et électricité. Ventilation. Bon état d'entretien. Accessibilité normale | 103,53 €/box/an |
| Écurie ouverte (abris paddocks) | Surface 6 m ² /animal. Ventilation. Accessibilité normale. Bon état d'entretien | 9,20 €/m ² /an |
| Aire d'évolution (carrière) | 1200 m ² (60x20) / Sol adapté* (terrassment + sable) / Eclairage / Système d'arrosage / Accessibilité | 1,15 €/m ² /an |
| Aire d'évolution circulaire (rond de longe) | Diamètre 20 m, soit 315 m ² env. Sol adapté (terrassment + sable) Système d'arrosage. Accessibilité normale | 3,45 €/m ² /an |
| Sellerie | Surface de 15 m ² . Local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) Électricité. Équipée de porte-selle et porte-filets. Bon état d'entretien | 12,65 €/m ² /an |
| Enclaves (collectif) (hors prairies) | Surface 500 m ² par cheval / Sol adapté / clôture en bon état. | 0,11 €/m ² /an |
| Paddock Détente individuel | 100 m ² /animal / Sol adapté* (terrassment + sable) / Clôture en bon état | 0,13 €/m ² /an |
| Aire de pansage extérieure | Surface de 6m ² /cheval / Anneaux d'attache / Sol béton | 0,23 €/m ² /an |
| Manège | Surface de 800 m ² / Semi-bardé / Eclairage / Eau/sol sable adapté | 9,20 €/m ² /an |
| Local d'accueil du public | Surface 25 m ² . Eau potable et Électricité. Chauffage. WC. Conformité aux normes d'accueil du public. Bon état d'entretien | 40,26 €/m ² /an |
| Batiment de stockage (Pailles, fourrages et autres, nourritures, matériels) | 300 m ² . Ossature bois ou métal. Bardage 3 côtés / Électricité avec force motrice / Récupération et évacuation eau pluviale/ Hauteur utile 4,5 m. Bon état d'entretien. | 5,75 €/m ² /an |



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTÉL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0006 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0006 0 en date du 20 mars 2023 autorisant Monsieur William LEMAITRE né le 05 octobre 1975 à RODEZ (12), domicilié 15 Bis Impasse de Montclam à RODEZ (12000), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 6 Boulevard Pasteur à GIGNAC (34150) ;

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur William LEMAITRE le 30 août 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « B96 »

La dénomination sociale de cet établissement est **« WILLIAM LEMAITRE »**

Le nom commercial de cet établissement est **« WILLIAM'S AUTO ECOLE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

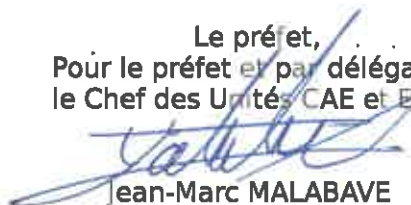
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur William LEMAITRE**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75016 PARIS CEDEX 18.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Mithridate – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 5 OCT. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 19 034 0017 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0017 0 du 08 août 2019 autorisant Monsieur Jérôme POUILLON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 254 Avenue Louis Cancel à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270), sous l'appellation « AUTO ECOLE AUTOSCHOOL » et sous le même nom commercial.

Considérant le changement de gérance de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 8 août 2019 relatif à l'agrément n° E 19 034 0017 0, délivré à **Monsieur Jérôme POUILLON** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommée « **AUTO ECOLE AUTOSCHOOL** » et sous le même nom commercial sis **254 Avenue Louis Cancel à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jérôme POUILLON**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 pilars des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75004 PARIS CEDEX 04.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 5 OCT. 2023

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 23 034 0013 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 23 août 2023 présentée par Monsieur Souphiane LAHLOU né le 30 avril 1980 à MONTPELLIER (34), domicilié 735 Avenue du Mont Aigoual - Résidence du Vieux pont Bat B Apt 20 à GANGES (34190), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 254 Avenue Louis Cancel à SAINT MATHIEU DE TREVIERS (34270) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Souphiane LAHLOU , est autorisé à exploiter, sous le n° E 23 034 0013 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux,

de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 254 Avenue Louis Cancel à SAINT MATHIEU DE TREVIER (34270) .

La dénomination sociale de cet établissement est «**AUTOSCHOOL**»

Le nom commercial de cet établissement est «**AUTOSCHOOL**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Souphiane LAHLOU** .

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - 1 place Beauvau - 75001 PARIS CEDEX 08
(Absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Direction
Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 16 OCT. 2023

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE L'HERAULT**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-507 du 09 octobre 2023 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Cyril Vanroye, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer et à M. Nicolas Maire, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral, pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Vincent Darmuzey, chef du service Eau et Risques, à M. Philippe Orignac, chef du service Eau et Risques adjoint, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim ainsi qu'aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 3 :

Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille, responsable de l'unité gestion de crise et sécurité des transports au service Eau et Risques, M. Thierry DORMOIS, adjoint de l'unité gestion de crise et sécurité des

transports au service Eau et Risques, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation spécialisé principal, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe et à M. David Lafon, adjoint administratif principal de première classe.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Cyril VANROYE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la borne milliaire protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-AUNES (Hérault)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la borne milliaire classée au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1911 proposé par la commune de Saint-Aunès par délibération du 30 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du 10 septembre 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault sur le projet de PDA de la borne milliaire ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2022-I-141 en date du 22 février 2022 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du périmètre délimité des abords de la borne milliaire de la commune de Saint-Aunès, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2022 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la borne milliaire de Saint-Aunès ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 10 février 2023 sur le Périmètre Délimité des Abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de recentrer la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de borne milliaire classée au titre des monuments historiques par arrêté du 30 septembre 1911 proposé par la commune de Saint-Aunès est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Toulouse, le

08 MARS 2023


Pierre-André DURAND



Montpellier, le 16 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DRCL.0524
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires aux aménagements
de protection contre les inondations du Rieumassel, sur la commune de Grabels
au profit de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2023.07.DRCL.0336 du 6 juillet 2023 déclarant d'utilité publique en urgence les aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel, sur la commune de Grabels au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le courrier du 27 septembre 2023 par lequel la vice-présidente déléguée de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour le projet d'aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel, sur la commune de Grabels, désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un

délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 19 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.10.DRCL.0533

déclarant d'utilité publique l'opération d'extension du parc d'activités Massilia sur la commune de Marseillan

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10. DRCL.0477 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021 autorisant la société publique locale bassin de Thau à solliciter monsieur le préfet pour le lancement de la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.03.DRCL.0077 du 20 mars 2023 prescrivant ouverture d'enquêtes publiques conjointes à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'opération d'extension du parc d'activités Massilia sur la commune de Marseillan ;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 25 septembre 2023 du directeur général de la société publique locale bassin de Thau sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le projet d'extension du parc d'activités de Massilia sur la commune de Marseillan, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : la société publique locale bassin de Thau, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marseillan pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault- direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Marseillan et le directeur général de la société publique locale bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



Affaire suivie par : AS
Téléphone : 04 67 61 68 79
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DRCL.0534

**relatif à la composition de la commission locale de recensement des votes
pour le renouvellement des membres du comité des finances locales**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article R. 1211-9 ;
- VU** la note d'information de la direction générale des collectivités locales du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;
- VU** les propositions du président de l'association des maires de l'Hérault concernant les deux maires à désigner pour siéger à la commission locale de recensement des votes ;

Considérant qu'en application de l'article R. 1211-9 du CGCT, les bulletins de vote pour l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires sont recensés par une commission locale comprenant le préfet ou son représentant, président, et deux maires désignés par le préfet, et que le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission locale de recensement des votes pour l'élection 2023 des représentants des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Christophe GAY, directeur des relations avec les collectivités locales, en qualité de président
- Monsieur Francis BARSSE, maire de la commune de Bédarieux
- Monsieur Yves PERSON, maire de la commune de Saint-Sériès

Madame Anastasia SOGNY, du bureau des finances locales, assurera le secrétariat de la commission.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation,
Le préfet,
Le secrétaire général

Frédéric ROISOT

Le présent arrêté peut, dans un délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 octobre 2023

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2023-10-04
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'exploitation commerciale concernant le transfert
d'un ensemble commercial "LIDL" à Montpellier (34).**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 01 juillet 2021 en mairie de Montpellier sous le n° PC 34 172 20 M0243;
 - VU** la demande enregistrée sous le n°2023/07/A le 12 octobre 2023, formulée par la société COGEDIM LANGUEDOC ROUSSILLON, 50 Rue Ray CHARLES, 34 000 Montpellier, en vue d'être autorisée à la création d'exploitation commerciale concernant le transfert d'un ensemble commercial "LIDL" surface de vente de 1 336,57 m² située 878 Avenue des Près d'Arènes, ZAC de la Restanque, 34 000 Montpellier (34).
- CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
 - M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants
 - M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre du S.Co.T., ou l'un de ses représentants
 - M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
 - Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
 - M. Frédéric ROIG, maire de Pégairolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
 - M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses a horizontal line.

Guillaume RAYMOND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Intercommunalité**

Affaire suivie par : Catherine FERNANDEZ
Téléphone : 04 67 36 70 87
Mél: catherine.fernandez@herault.gouv.fr

Béziers, le **18 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – II - 366

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du PIEMONT-MINERVOIS

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-II-329 du 24 mai 2002, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du PIEMONT-MINERVOIS ;

VU la délibération en date du 30 août 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du PIEMONT-MINERVOIS s'est prononcé sur les modifications statutaires concernant les articles 3 (Administration du SIVU), 4 (Désignation du comité), 5 (Le Président) et 7 (Durée de vie) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AIGNE (25/09/2023), AZILLANET (19/09/2023), BEAUFORT (21/09/2023) et OUPIA (30/08/2023) approuvent les modifications proposées ainsi que les statuts modifiés ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH en qualité de sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL-0480 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Béziers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des membres du syndicat s'est prononcé en faveur des modifications statutaires proposées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les statuts, tels que modifiés sont approuvés ;

ARTICLE 2 : Les statuts du SIVU du PIEMONT-MINERVOIS sont annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Béziers, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du PIEMONT-MINERVOIS, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Jacques LUCBÉREILH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (S.I.V.U.)
POUR L'ETUDE ET LA REALISATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SUR
LES COMMUNES
D'AIGNE, AZILLANET, BEAUFORT ET OUPIA (Hérault)**

Article 1 : Création du S.I.V.U.

En application des articles L. 5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Établissement Public qui prend la dénomination de : "Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'étude, l'élaboration, la révision, la modification, la mise à jour et la gestion du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur les communes d'Aigne, Azillanet, Beaufort, Oupia (Hérault), dénommé ci-après "S.I.V.U. du Piémont Minervois".

Le S.I.V.U. est composé, après accord conforme, des membres constitutifs délibératifs suivants :

Aigne,
Azillanet,
Beaufort,
Oupia.

Le siège du S.I.V.U. est fixé à la mairie d'Azillanet.

Le fonctionnement du S.I.V.U est régi par les règles législatives et réglementaires applicables au fonctionnement des syndicats de communes, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 2 : Objet.

Le S.I.V.U. a pour objet l'étude, l'élaboration, la révision, la modification, la mise à jour et la gestion du P.L.U. intercommunal (défini par les articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme), ainsi que son approbation, sur les communes d'Aigne, Azillanet, Beaufort, Oupia (Hérault).

Le S.I.V.U. a également en charge toutes les études annexes et indispensables à l'élaboration du P.L.U. intercommunal (assainissement et eau potable).

Article 3 : Administration du S.I.V.U. :

Le S.I.V.U. est administré par un comité. Ce comité est composé de deux délégués titulaires et un suppléant par commune qui sont membres de son Conseil municipal et désignés par ce dernier.

Le comité désigne en son sein un Président, un vice-président et éventuellement, un ou plusieurs autres membres, composant le bureau, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-8 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions et domaines définis à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme par ailleurs un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 4 : Désignation du comité :

Le Conseil municipal désigne deux délégués titulaires et un suppléant, qui, en cas de besoin remplace le titulaire. Les délégués sont désignés pour la durée du mandat, sauf s'il est procédé à une nouvelle désignation par le conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2121-33 du CGCT, notamment en cas d'absence répétée.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Président :

Le Président est élu par le comité dans les mêmes conditions que le maire.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

Il reçoit délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il rend compte devant le comité de ses activités.

Il fixe le calendrier et les réunions de travail du syndicat et convoque aux différentes réunions.

Article 6 : Le Budget :

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

Les recettes du syndicat sont assurées par cotisations syndicales des communes selon un barème défini au prorata de la population, ainsi que par tous les concours légalement et règlementairement autorisés (notamment subventions).

Les dépenses du syndicat sont liées à ses missions conformément à l'article 2 des présents statuts.

Article 7 : Durée de vie :

La durée de vie est liée à la durée d'existence et au rôle du P.L.U. intercommunal.

Il peut être dissous dans les hypothèses visées à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lodève
Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-III-122

Retrait de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement secondaire de la société « Pb Gest »
dénommé « Bureaux & Co @Work »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code de commerce relatif à l'activité des entreprises domiciliataires soumises à un agrément administratif, notamment les articles L. 123-11-3, L. 123-11-4 et R. 123-166-2 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et articles L. 121-1 et L. 211-2 relatifs au respect d'une mesure contradictoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-III-113 du 21 septembre 2023 portant agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprises pour l'établissement secondaire de la société « Pb Gest » dénommé « Bureaux & Co @Work » habilitée sous le numéro DOM/34/2023/179, pour 6 ans et notifié à Monsieur Nordine EL OUACHMI, président ;
- Vu la nouvelle demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur Nordine EL OUACHMI suite à une erreur lors du dépôt du premier dossier, « Bureaux & Co @Work » n'étant pas un établissement secondaire de « Pb Gest » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société Bureaux & Co @Work n'est pas un établissement secondaire de Pb Gest

arrête

Article 1 : L'agrément n° DOM/34/2023/179, devenu sans objet, est retiré conformément aux articles L. 123-11-3 et L. 123-11-4 du code de commerce.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Lodève et Madame le maire de Dardilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE

Maison de l'État / Sous-Préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODEVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr



Affaire suivie par : SB
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 17 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-125

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement secondaire de la société « Bureaux & Co »
dénommé « Bureaux & Co @Work »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur Nordine El OUACHMI agissant pour le compte de la société « Bureaux & Co » en sa qualité de président;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-0481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Bureaux & Co » dont le siège social est situé 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), dispose d'un établissement secondaire dénommé « Bureaux & Co @Work » sis au 16, chemin du Tronchon à Dardilly (69570)

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Bureaux & Co », exploitée par Monsieur Nordine El OUACHMI, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé « Bureaux & Co @Work » sis au 16, chemin du Tronchon à Dardilly (69570), dont le siège social et l'établissement principal sont situés 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080).

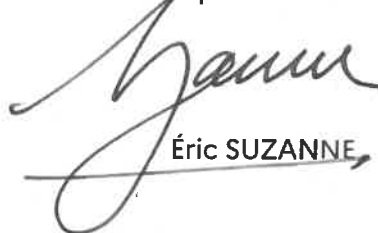
Article 2 : L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro DOM/34/2023/181 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE,



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **17 OCT. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault)
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;

VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL-491 du 9 octobre 2023, pris par François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier (délégation générale et délégation financière et comptable),

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'éducation nationale sur le département de l'Hérault :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés de l'Etat et des actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour le BOP 723, pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, du ministère des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT sont soumis au visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint au chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire,
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF),
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF,
- M. Yves BRIOT, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF,
- Mme Nathalie LE-BRETON, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des subdélégations de l'article 1^{er} :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités


Sophie Béjean



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Voies navigables de France
Direction territoriale Sud-Ouest**

Affaire suivie par : Thierry FLOURENS
Chargé d'affaires juridiques
Voies navigables de France
Direction Territoriale Sud-Ouest
2 Port Saint Etienne – 31073 Toulouse
mel : thierry.flourens@vnf.fr

Béziers le **18 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-368

**Portant déclaration d'abandon du bateau « RODGER ONE », immatriculé
« D 75660 », stationné à Colombiers, rive droite du canal du Midi, bief de Fonseranes**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉILH, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.0480 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de préfet du département à Monsieur Jacques LUCBÉILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU les constats d'abandon présumé, établis par un agent assermenté en date du 23 février 2023 et du 13 septembre 2023 concernant le bateau « RODGER ONE », immatriculé « D 75660 », stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 Béziers

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

CONSIDERANT que le bateau immatriculé sous le numéro « D 75660 », est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au point kilométrique 200.645, en rive droite du canal du Midi, bief de Fonseranes, sur la commune de Colombiers, dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 23 février 2023 et du 13 septembre 2023 et en Mairie en date du 13 mars 2023 et du 13 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau « RODGER ONE », immatriculé « D 75660 », actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Fonseranes, sur la commune de Colombiers est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France est chargé du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Jacques LUCBÉREILH